

COLLÈGE ALAIN FOURNIER
83 RUE SAINT GENES
BP 6
33023 BORDEAUX CEDEX



TEL : 05.56.96.18.94
FAX : 05.56.99.46.47

CONVENTION DE SÉQUENCE
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
DANS LE CADRE DU PARCOURS AVENIR

Vu le code du travail, et notamment son article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 313-1, L 331-4, L 331-5, L 332-3, L 335-2, L 411-3, L 421-7, L 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

ENTRE

MADAME MARTINE CAUCHOIS
PRINCIPALE DU COLLÈGE ALAIN FOURNIER
REPRÉSENTANT LE COLLÈGE
DÛMENT HABILITÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'une part

ET

MONSIEUR OU MADAME
CHEF DE L'ENTREPRISE OU DE L'ADMINISTRATION CI-DESSOUS DÉSIGNÉE

ETABLISSEMENT :
ADRESSE :

Cachet de l'établissement

Nom du tuteur dans l'entreprise :
n° de téléphone Poste :

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Monsieur, Mademoiselle
Né(e) le
Demeurant à

Effectuera une séquence éducative en entreprise d'une durée totale de jours

Qui commencera le et se terminera le

Indiquer les jours de la semaine (ou dates) ou cours desquels se déroulera la séquence

.....

Horaires journaliers :

Matin : de à

Après-midi : de à

Indiquer ci-dessous les jours où la séquence en entreprise n'a éventuellement pas lieu.

.....

Indiquer ci-dessous les jours où les horaires sont différents, en précisant ceux-ci :

.....

ARTICLE 2 :

La séquence d'observation en entreprise est insérée dans l'emploi du temps de TOUS les élèves de troisième. La séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

ARTICLE 3 :

Les élèves âgés de quatorze ans et plus peuvent effectuer des séquences d'observation dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues à l'article L. 4153-1 du code du travail.

Pour les élèves âgés de moins de 14 ans, les dispositions des articles L. 4111-1 et suivants et L. 4153-1 du code du travail ne permettent pas aux élèves de moins de 14 ans d'effectuer de séquence d'observation dans les établissements régis par le droit privé. Néanmoins l'article L. 4153-5 du code du travail prévoit une exception : ils sont autorisés à accomplir des séquences d'observation « [...] dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur [...] ».

De même, les employeurs tels que les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, peuvent accueillir les élèves sans restriction d'âge.

ARTICLE 4 :

Le programme de la séquence en entreprise a été conjointement établi par l'entreprise avec la Principale du collège ou son délégué, le professeur principal.

ARTICLE 5 :

Les articles R 234-11 et R 234-21 concernant les travaux dangereux et interdits s'appliquent aux élèves de moins de 18 ans. Il est interdit à un élève d'exécuter des travaux dangereux ou d'utiliser des machines dangereuses (ex. machine électrique, poste à souder, tracteur) ou de se déplacer en élévation.

ARTICLE 6 :

L'élève devra effectuer un compte-rendu de la séquence en entreprise. Le responsable de l'établissement d'accueil lui communiquera les renseignements susceptibles d'étayer sa documentation.

ARTICLE 7 :

L'élève est suivi par des professeurs désignés par le chef d'établissement dans des conditions déterminées en accord avec le chef d'entreprise (jours et heures de visite notamment).

ARTICLE 8 :

Pendant la durée de son séjour au sein de l'entreprise, l'élève demeure sous statut scolaire; il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il est cependant soumis aux règles générales et de disciplines de l'entreprise notamment pour ce qui concerne le respect des horaires et des réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, sous réserve de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 :

L'entreprise d'accueil ne peut retirer aucun profit de la présence de l'élève dans l'établissement. L'élève, quant à lui, ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de la part de l'entreprise, ni à être défrayé. Les frais de nourriture, d'hébergement et de transport sont à la charge de la famille. Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels de l'établissement d'enseignement scolaire ou de personnes responsables de leur accueil en milieu professionnel.

ARTICLE 10 :

Les élèves respecteront les horaires prévus à l'article 1. La présence journalière et hebdomadaire des élèves ne peut excéder celle prévue par le code du travail :

- 30 heures/semaine pour les élèves de moins de 15 ans, 35 heures/semaine pour les élèves de plus de 15 ans,
- 7 heures par jour,
- 2 jours de repos dont le dimanche.

Un repos minimum de 14 heures consécutives doit être assuré pour les élèves de moins de 16 ans (12 heures pour les 16-18 ans).

Les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes toutes les 4h30 de stage quotidien. Toute absence de l'élève doit être signalée par téléphone au collège.

ARTICLE 11 :

La présence des élèves sur les lieux de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir est interdite pour les élèves de moins de 16 ans. Cette disposition ne souffre aucune dérogation (6 heures du matin et 22 heures pour les élèves de 16 à 18 ans).

ARTICLE 12:

En cas de manquement à la discipline, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la séquence en entreprise de l'élève fautif, après avoir prévenu le chef de l'établissement. Avant le départ de

l'élève, le chef d'entreprise doit s'assurer que l'avertissement adressé au directeur de l'établissement à bien été reçu par ce dernier.

ARTICLE 13 :

- La couverture de l'élève au titres des assurances sociales est assurée dans les conditions suivantes:
- L'élève a la qualité d'ayant-droit d'assuré social au sens de l'article L.313-3 du code de la sécurité sociale.
 - Les prestations sociales maladie lui sont servies. Il doit être muni d'une copie de la carte d'immatriculation de son représentant légal.
 - En cas d'accident survenu à l'élève, le chef d'entreprise avertit immédiatement le chef d'établissement qui contacte les parents.

ARTICLE 14 :

L'EPLÉ a souscrit une assurance responsabilité ~~civile pour les élèves~~ couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au milieu professionnel soit au domicile. De son côté, le chef d'entreprise se couvrira contre les accidents dont il pourrait être tenu responsable, en application de l'article 1384 du code civil, soit en souscrivant une police d'assurance, soit, s'il a déjà souscrit un contrat, en avisant sa compagnie d'assurance de la présence d'élèves parmi son personnel.

ARTICLE 15

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

ARTICLE 16 :

A l'issue de la séquence en entreprise, le directeur de l'établissement reçoit l'appréciation du chef d'entreprise sur les activités effectuées par l'élève, et s'il y a lieu, sur certains points particuliers dont la mention est jugée nécessaire. Un certificat indiquant la nature et la durée de la séquence en entreprise est remis à l'élève par l'entreprise.

ARTICLE 17:

Les élèves demi-pensionnaires pourront prendre leur repas au collège ou dans un établissement scolaire proche du lieu d'accueil, après acceptation de celui-ci.

ARTICLE 18 :

Cette convention est établie et signée en trois exemplaires dont le premier sera remis au chef d'entreprise, le deuxième aux parents ou représentants légaux de l'élève, et le troisième restera au collège. Elle sera également signée par l'élève qui s'engage à :

- avoir un comportement correct
- respecter le matériel mis à sa disposition
- avertit immédiatement l'entreprise et le collège en cas d'absence.

Fait à :

Le :

Vu et pris connaissance

LE REPRÉSENTANT LÉGAL

L'ÉLÈVE

LA PRINCIPALE

LE CHEF D'ENTREPRISE